



COMMISSION DES PARCS DU NIAGARA

RÈGLEMENT NO 5 et Politique MPE-05-04

RÈGLEMENT ET POLITIQUE RELATIFS À LA RESPONSABILITÉ FIDUCIAIRE ET AUX QUESTIONS QUI SONT CONTRAIRES À L'INTÉRÊT DE LA COMMISSION DES PARCS DU NIAGARA (APPLICABLES AUX COMMISSAIRES ET AUX EMPLOYÉS DE LA CPN)

A. Définitions

Les définitions figurent à l'annexe A.

B. Déclaration de responsabilité fiduciaire à l'égard de la Commission des parcs du Niagara

Les commissaires et les employés doivent honorer leur responsabilité fiduciaire à l'égard de la Commission des parcs du Niagara, et agir honnêtement, de bonne foi et uniquement dans le meilleur intérêt de la Commission.

Les commissaires ont les mêmes attributions et la même responsabilité fiduciaire. Lorsqu'ils acceptent leur nomination, les commissaires doivent exercer les pouvoirs conférés uniquement dans l'intérêt de la Commission, et ne doivent pas utiliser leurs attributions ni leur poste dans leur propre intérêt ni dans celui d'un autre organisme. Les décisions au nom de la Commission doivent être prises uniquement dans l'intérêt de la Commission. Elles ne doivent pas être influencées par des intérêts personnels, une loyauté envers d'autres organismes ou d'autres considérations externes.

Des conflits d'intérêts surviennent lorsque les commissaires et les employés ont des responsabilités ou des intérêts personnels, financiers, commerciaux ou professionnels qui entraveraient leur capacité à exercer leurs fonctions au nom de la Commission. À titre de fonctionnaires, ils doivent éviter les conflits d'intérêts réels, perçus ou potentiels.

Certains commissaires et employés affectés à un poste de responsabilité peuvent être soumis à d'autres codes d'éthique ou à d'autres exigences professionnelles en raison de leur adhésion à des associations professionnelles. Dans le cas des commissaires, ils peuvent également être soumis aux obligations de leur poste au sein d'autres organismes.

Si un commissaire croit qu'il existe un conflit entre les exigences de son association et celles de la Commission, il doit le déclarer à la Commission et en discuter avec le président de la Commission (responsable de l'éthique). Si un commissaire fait face à un conflit d'intérêts sérieux, permanent et insurmontable, selon lequel son rapport à un organisme externe nuit sérieusement à sa capacité d'assumer sa responsabilité fiduciaire auprès de la Commission, il devrait démissionner de son poste au sein de la Commission ou de l'organisme en conflit (entité).

COMMISSION DES PARCS DU NIAGARA

Dans ce cas, les employés doivent discuter du conflit avec leur directeur général, à titre de responsable de l'éthique, et tenter de résoudre immédiatement le conflit.

C. Principes de conduite professionnelle et éthique

Les commissaires et les employés doivent respecter les principes de conduite qui reposent sur les valeurs professionnelles et éthiques de la fonction publique provinciale, qui ont pour objectif de conserver la confiance du public. Les principes suivants favorisent une norme de conduite qui vise à protéger et à favoriser l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des activités et des décisions de la CPN. Ils respectent le cadre et les valeurs éthiques établis dans le Code de conduite de la Commission des parcs du Niagara.

Principes*

1. **Conformité aux lois** - agir dans le respect des lois applicables, et ne pas commettre ni tolérer un acte illégal ou contraire à l'éthique, ni inciter autrui à le faire.
2. **Obligation de loyauté** - assumer son obligation fiduciaire de loyauté envers la CPN et le comité en agissant de façon honnête, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la Commission. Aucun autre intérêt personnel ou professionnel ne peut avoir préséance sur cette obligation.
3. **Confidentialité** - tenir compte des intérêts des particuliers, agir conformément aux lois applicables, et s'abstenir de divulguer de renseignements que la Commission considère confidentiels.
4. **Diligence : qualité et cohérence** - consacrer le temps et l'effort nécessaires à l'atteinte des objectifs stratégiques de la Commission.
5. **Expertise et compétence** - faire preuve de diligence et de compétence au sein de la CPN, et maintenir les compétences et les connaissances professionnelles nécessaires aux obligations et aux fonctions.
6. **Intégrité** - agir avec honnêteté et intégrité, et se conformer à des normes éthiques sévères dans le cadre de toute question d'ordre personnel ou professionnel afin de maintenir la confiance du public dans la Commission.
7. **Équité et courtoisie** - traiter les autres avec respect et dignité, et d'une façon qui inspire confiance.
8. **Délais** - agir de manière opportune pour traiter les questions applicables afin d'optimiser les effets et les efforts et d'atténuer les risques, ainsi qu'assumer les obligations à l'intérieur des délais prescrits en ce qui concerne la reddition de comptes.
9. **Transparence** - agir d'une façon transparente, équitable et responsable, et qui résisterait à un examen minutieux du public.
10. **Coût optimum** - respect de la confiance du public en veillant à ce que les plans et les initiatives trouvent le juste milieu entre une utilisation prudente des ressources de la Commission, d'une part, et la prestation de services de qualité au public, d'autre part.
11. **Objectivité et impartialité** - respecter le débat, penser de façon autonome et désirer parvenir à un consensus.



COMMISSION DES PARCS DU NIAGARA

(* tiré du *Code de conduite, Organismes de services opérationnels et entreprises opérationnelles*, province de l'Ontario)

D. Règles relatives aux conflits d'intérêts visant les fonctionnaires de la Commission des parcs du Niagara (commissaires et employés)

Les commissaires et les employés de la Commission sont des fonctionnaires en vertu de la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario* et doivent respecter les règles relatives aux conflits d'intérêts de la *Loi* et les normes d'éthique décrites dans le Règlement de l'Ontario 381/07. Vous trouverez plus de renseignements sur la *Loi* et le règlement au www.e-laws.gov.on.ca.

À titre de fonctionnaires, les commissaires et les employés doivent reconnaître les situations qui peuvent engendrer un conflit réel ou potentiel, et prendre les mesures appropriées lorsque de telles situations surviennent. Par conflit d'intérêts, on entend les intérêts, les rapports, les associations ou les activités personnelles ou professionnelles qui sont incompatibles ou en conflit avec les obligations et les responsabilités du fonctionnaire au sein de la CPN.

Les règles relatives aux conflits d'intérêts visant les commissaires et les employés sont fondées sur les règles énoncées dans le Règlement. En cas de divergence entre une disposition des présentes règles et une disposition du Règlement, c'est la disposition du Règlement qui l'emporte. Ainsi, une disposition des présentes règles est incompatible à une disposition du Règlement si une disposition des règles établit un niveau d'éthique qui est inférieur à celui prévu dans le Règlement. Il n'y a pas d'incompatibilité si une disposition de ces règles dépasse le niveau d'éthique prévu dans le Règlement.

En outre, la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario* régit les activités politiques des commissaires et des employés. Les personnes ne doivent pas participer à des activités politiques au travail, et leur poste ne doit pas avoir de lien avec une activité politique. En vertu de la *Loi*, les commissaires et les employés ne peuvent participer à des activités politiques qui pourraient entrer en conflit avec les intérêts de la Commission des parcs du Niagara. Pour de plus amples renseignements sur les droits et les interdictions ayant trait aux activités politiques qui s'appliquent aux commissaires et aux employés, veuillez consulter la Partie V de la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario*.

Les présentes règles s'appliquent conjointement avec le Code de conduite de la Commission des parcs du Niagara, en particulier avec les dispositions relatives aux conflits d'intérêts prévues dans le Code.



COMMISSION DES PARCS DU NIAGARA

Partie 1

RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS VISANT LES COMMISSAIRES ET LES EMPLOYÉS DE LA COMMISSION DES PARCS DU NIAGARA (FONCTIONNAIRES)

Interdiction de conférer un avantage

1. Un commissaire ou un employé ne doit pas utiliser son poste au sein de la Commission pour, directement ou indirectement, se conférer un avantage à lui-même ou en conférer un à son conjoint ou à ses enfants, ni tenter de le faire.
2. Un commissaire ou un employé ne doit pas laisser la perspective d'un emploi futur au service d'une personne ou d'un organisme nuire à l'exercice de ses fonctions au service de la Commission ou de la Couronne.

Interdiction d'accepter des dons

3. Un commissaire ou un employé ne doit pas accepter de don des personnes ou des organismes suivants lorsqu'une personne raisonnable pourrait conclure que le don risque de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions au service de la Commission ou de la Couronne :
 - a) une personne, un groupe ou un organisme qui a des rapports avec la Commission ou la Couronne;
 - b) une personne, un groupe ou un organisme à qui le commissaire ou l'employé fournit des services dans le cadre de ses fonctions au service de la Commission ou de la Couronne;
 - c) une personne, un groupe ou un organisme qui cherche à faire affaire avec la Commission ou la Couronne.
4. Cette règle n'a pas pour effet d'empêcher un commissaire ou un employé d'accepter un don de valeur symbolique offert par courtoisie ou hospitalité si une telle conduite est raisonnable dans les circonstances.
5. Un commissaire ou un employé qui reçoit un don dans les circonstances susmentionnées, sauf s'il s'agit d'un don de valeur symbolique, doit en aviser son responsable de l'éthique.

Divulgarion de renseignements confidentiels

6. Un commissaire ou un employé ne peut divulguer des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au sein de la CPN que si la loi, la Commission ou la Couronne l'y autorise.



COMMISSION DES PARCS DU NIAGARA

7. Un commissaire ou un employé ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre, en dehors de son travail au sein de la Commission.
8. Un commissaire ou un employé ne doit pas accepter de dons de façon directe ou indirecte en échange de la divulgation de renseignements confidentiels.

Traitement préférentiel

9. Un commissaire ou un employé ne doit pas faire bénéficier une personne ou un organisme d'un traitement préférentiel, y compris une personne ou un organisme dans lequel le commissaire, l'employé, un membre de sa famille ou un de ses amis a un intérêt.
10. Un commissaire ou un employé doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou un organisme bénéficie d'un traitement préférentiel.
11. Un commissaire ou un employé ne doit pas fournir de l'aide à une personne ou à un organisme dans ses rapports avec la CPN si ce n'est l'aide fournie dans le cadre de ses fonctions au sein de la Commission ou de la Couronne.

Embauche de membres de la famille

12. Un commissaire ou un employé ne doit pas, au nom de la Commission, embaucher son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur.
13. Un commissaire ou un employé ne doit pas, au nom de la Commission, conclure un contrat avec son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur ni avec une personne ou un organisme dans lequel l'un d'eux a un intérêt important.
14. Un commissaire ou un employé qui, au nom de la Commission, embauche une personne veille à ce qu'elle ne relève pas de son propre conjoint, de son propre enfant, de son propre père, de sa propre mère, de son propre frère ou de sa propre sœur ou à ce qu'elle n'en supervise pas le travail.
15. Un commissaire ou un employé qui relève de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur ou qui en supervise le travail doit en aviser son responsable de l'éthique.

Exercice d'une activité

16. Un commissaire ou un employé ne doit pas participer à des activités en dehors de la CPN si celles-ci risquent d'entrer en conflit avec ses responsabilités au sein de la Commission.

COMMISSION DES PARCS DU NIAGARA

17. Un commissaire ou un employé ne doit pas être employé dans une activité commerciale ou autre ni s'y livrer en dehors de son emploi ou de sa nomination au sein de la Commission dans l'une des circonstances suivantes :
- (a) si les intérêts privés du commissaire ou de l'employé liés à l'emploi ou à l'activité risquent d'entrer en conflit avec ses fonctions au service de la Commission ou de la Couronne;
 - (b) si l'emploi ou l'activité entrave la capacité du commissaire ou de l'employé à exercer ses fonctions au service de la Commission ou de la Couronne;
 - (c) s'il s'agit d'un emploi à titre professionnel qui risque d'influer sur la capacité du commissaire ou de l'employé à exercer ses fonctions au sein de la Commission ou de la Couronne, ou de lui nuire;
 - (d) si l'emploi constitue un emploi à temps plein pour une autre personne. Cependant, la présente disposition ne s'applique pas à un employé à temps partiel ou à un commissaire nommé à temps partiel. La présente disposition ne s'applique pas à un commissaire ou à un employé qui est en congé autorisé, pourvu que l'emploi n'entre pas en contradiction avec les conditions du congé;
 - (e) si, relativement à l'emploi ou à l'activité, une personne peut tirer avantage du fait que le commissaire ou l'employé est à l'emploi de la Commission;
 - (f) si des locaux, du matériel ou des fournitures de la CPN ou du gouvernement sont utilisés pour l'emploi ou l'activité.

Participation à la prise de décision

18. Un commissaire ou un employé ne doit pas participer à la prise d'une décision par la Commission ou la Couronne s'il peut tirer avantage de la décision, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de son responsable de l'éthique.
19. Un commissaire ou un employé qui, dans le cadre de son emploi ou de sa nomination au sein de la CPN, est membre d'un groupe, ne doit pas participer à la prise de décision par le groupe ni tenter de l'influencer s'il peut lui-même tirer avantage de la décision ou si, par suite de celle-ci, les intérêts du groupe pourraient entrer en conflit avec ceux de la Commission ou de la Couronne. Un commissaire ou un employé doit informer le groupe de l'existence de cette circonstance.

Questions pouvant concerner le secteur privé

20. Un commissaire ou un employé doit respecter les articles 11 et 12 du Règlement de l'Ontario 381/07 (annexe B), s'il travaille de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé et s'il a accès à des renseignements confidentiels sur ces questions obtenus dans le cadre de son emploi au sein de la Commission.



COMMISSION DES PARCS DU NIAGARA

Par « question pouvant concerner le secteur privé », on entend une question qui :

- (a) se rapporte à des services qui sont fournis actuellement dans le cadre d'un programme de la Commission ou de la Couronne (administration provinciale) et qu'un organisme du secteur privé pourrait financer ou fournir en tout ou en partie;
 - (b) a été soumise à la Commission par le cabinet de l'Ontario ou par un ministre à des fins d'examen ou de mise en œuvre.
21. Un commissaire ou un employé qui commence à travailler à une question pouvant concerner le secteur privé remet au commissaire à l'intégrité une déclaration concernant ses intérêts financiers, conformément à l'article 11 de l'annexe B. Il est également soumis aux interdictions concernant certains achats prévues à l'article 12 de l'annexe B.

Partie II

RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS VISANT LES ANCIENS COMMISSAIRES ET EMPLOYÉS (FONCTIONNAIRES) QUI TRAVAILLAIENT AU SEIN DE LA COMMISSION

Les règles suivantes s'appliquent aux anciens commissaires ou employés.

Interdiction de solliciter un traitement préférentiel

22. Un ancien commissaire ou employé ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de commissaires ou d'employés qui travaillent à la Commission ou d'autres fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre, un ministère ou un organisme public, ni solliciter d'accès privilégié à ceux-ci.

Divulgarion de renseignements confidentiels

23. Un ancien commissaire ou employé ne peut divulguer à une personne ou à un organisme des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi ou de sa nomination au sein de la Commission que si la loi, la Commission ou la Couronne l'y autorise.
24. Un ancien commissaire ou employé ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre.

Restriction en ce qui concerne certaines opérations

25. Un ancien commissaire ou employé qui, dans le cadre de sa nomination ou de son emploi au sein de la CPN, a conseillé la Commission ou la Couronne sur une instance,



COMMISSION DES PARCS DU NIAGARA

négociation ou autre opération donnée, ne doit pas conseiller un organisme public, une autre personne ou un autre organisme, ni l'aider de quelque manière que ce soit en ce qui concerne l'instance, la négociation ou une autre opération tant que la Commission ou la Couronne y participe. Toutefois, il peut continuer à conseiller la Commission ou la Couronne ou l'aider de quelque manière que ce soit en ce qui concerne l'instance, la négociation ou une autre opération donnée.

Interdiction d'exercer des pressions, en ce qui concerne l'emploi, etc.

26. Les commissaires, le directeur général et les cadres supérieurs (directeurs principaux) sont aussi soumis à l'interdiction d'exercer des pressions et à certaines restrictions concernant l'emploi en vertu des articles 18 et 19 du Règlement de l'Ontario 381/07.

Le commissaire à l'intégrité prendra des décisions concernant les activités des anciens fonctionnaires et les conflits d'intérêts.

E. OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES ET DES EMPLOYÉS

27. Informer le responsable de l'éthique

Si un commissaire ou un employé (encore en poste ou non) a un intérêt personnel ou pécuniaire (financier) qui pourrait contrevenir aux règles relatives aux conflits d'intérêts qui le concernent, il doit en informer son responsable de l'éthique. Le président et le directeur général agissent à titre de responsables de l'éthique pour les commissaires et pour les employés respectivement. Le commissaire à l'intégrité est responsable de l'éthique pour les anciens commissaires et employés.

Un commissaire ou un employé (encore en poste ou non) peut demander à son responsable de l'éthique de traiter une question concernant l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts qui le concernent.

Le directeur ou le superviseur d'un employé peut demander au responsable de l'éthique de cet employé de traiter une question concernant l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts qui le concernent.

Un commissaire ou un employé doit se conformer aux directives du responsable de l'éthique ou du commissaire à l'intégrité.

28. Le responsable de l'éthique doit prendre une décision lorsque le président

COMMISSION DES PARCS DU NIAGARA

ou le directeur général, à titre de responsables de l'éthique pour les commissaires ou les employés, croit qu'un conflit d'intérêts n'a pas été déclaré par un commissaire ou un employé.

Un commissaire ou un employé doit se conformer aux directives ou aux règles de son responsable de l'éthique.

29. Déclaration de conflits d'intérêts pour les commissaires

Un commissaire nommé au sein de la Commission des parcs du Niagara doit remplir une déclaration des conflits d'intérêts qui fait partie intégrante des présentes règles et qui figure à l'annexe C. Le commissaire doit informer immédiatement le président de la Commission de tout changement matériel aux renseignements fournis dans sa déclaration. Si une exigence en matière d'éthique juridique ou professionnelle restreint le commissaire quant à la divulgation des noms de clients, ceux-ci ne devront pas être divulgués dans le document de déclaration. Dans ce cas, le commissaire doit tout de même déclarer un conflit d'intérêts et ne doit pas participer aux discussions connexes.

30. Réunions de la Commission

Lorsqu'un commissaire a, en son nom ou par intérim par l'entremise d'une autre personne, un conflit d'intérêts concernant une question, et assiste à une réunion de la Commission et de ses comités au cours de laquelle on examine la question, il doit déclarer avoir un conflit d'intérêts sur la question abordée, et :

- a) il doit divulguer, avant d'aborder la question au cours de la réunion, son intérêt et la nature globale de ce dernier;
- b) il ne doit pas participer à la discussion, sauf s'il obtient la permission du président;
- c) il ne doit pas voter une résolution relative à la question;
- d) il ne doit essayer d'aucune manière, avant, pendant ou après la réunion, d'influencer les votes d'une telle résolution.

En plus de se conformer aux exigences susmentionnées, le commissaire doit quitter la réunion immédiatement ou sortir au cours de la partie de la réunion pendant laquelle on examine la question.

Si un membre ne divulgue pas un conflit d'intérêts parce qu'il était absent de la réunion au cours de laquelle la Commission a examiné la question, il doit divulguer son intérêt à la prochaine réunion de la Commission à laquelle il assiste.



COMMISSION DES PARCS DU NIAGARA

Les employés de la Commission doivent respecter les mêmes exigences et ne doivent pas participer à la prise de décision ni tenter de l'influencer concernant les questions pour lesquelles ils sont en conflit d'intérêts.

31. Responsables de l'éthique

Les responsables de l'éthique pour les commissaires et les employés de la Commission doivent :

- s'assurer que les commissaires et les employés sont au courant des règles relatives aux conflits d'intérêts qui les concernent;
- promouvoir l'éthique auprès des commissaires et des employés.

Le responsable de l'éthique peut mener une enquête au besoin à la suite d'une demande ou d'un avis, ou lorsqu'il pense qu'un commissaire ou qu'un employé a enfreint ou va enfreindre une règle relative aux conflits d'intérêts.

Un responsable de l'éthique doit :

- a) prendre des décisions concernant une question qui a été portée à son attention ou qui fait l'objet d'une enquête;
- b) dans le cas d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel, donner au commissaire ou à l'employé (encore en poste ou non), s'il y a lieu, des directives que le responsable de l'éthique juge pertinentes pour régler ce conflit.

S'il le juge à propos, le responsable de l'éthique peut soumettre au commissaire à l'intégrité une question qui a été portée à son attention ou qui fait l'objet d'une enquête.

Si un responsable de l'éthique ou le commissaire à l'intégrité décide que le président ou un commissaire a contrevenu à une règle relative aux conflits d'intérêts, il doit, selon le cas, en informer le ministre responsable de la Commission.

Approuvé par la Commission des parcs du Niagara et scellé avec le sceau de la Commission ce _____ jour de _____, et en vigueur à partir du _____.

Le Règlement n° 2 (commissaires) et le document MPI-05-04 (employés) « Responsabilité fiduciaire et conflits d'intérêts » (tels que modifiés) sont abrogés.

Fay Booker
Présidente

COMMISSION DES PARCS DU NIAGARA

Annexe A

Définitions

Enfant - Enfant qui est né dans un mariage ou à l'extérieur d'un mariage, et comprend un enfant adopté ou un enfant envers qui une personne a montré la ferme intention de le traiter en tant qu'enfant de sa famille

Commissaires - Personnes nommées au sein de la Commission des parcs du Niagara

Renseignements confidentiels - Renseignements qui ne sont pas dans le domaine public et dont la divulgation pourrait faire subir un préjudice à la Couronne ou pourrait conférer un avantage à la personne à qui ils sont divulgués

Commissaire à l'intégrité - Commissaire à l'intégrité nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario*

Couronne - Organismes dont Sa Majesté du chef de l'Ontario ou le gouvernement de l'Ontario ont la propriété ou le contrôle ou dont ils assurent le fonctionnement, ou qui sont placés sous l'autorité de la Législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil

Responsable de l'éthique - Il s'agit du président pour les commissaires, du directeur général pour les employés et du commissaire à l'intégrité pour le président et le directeur général

Don - S'entend de tout avantage

Parent - Personne qui démontre une intention ferme de traiter un enfant comme un membre de sa famille, qu'il soit ou non le parent biologique de l'enfant

Frère ou sœur - Deux personnes ou plus qui ont au moins un parent en commun

Conjoint - Il s'agit

- (a) d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- (b) de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale à l'extérieur du mariage.

COMMISSION DES PARCS DU NIAGARA

Annexe B

(tiré de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et du Règlement de l'Ontario 381/07)

QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ

Interprétation

10. (1) Les articles 11 et 12 s'appliquent aux commissaires et aux employés qui travaillent au sein de la Commission des parcs du Niagara, qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé et qui ont accès à des renseignements confidentiels sur ces questions obtenus dans le cadre de leur emploi au service de la Commission.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 11 et 12.

Par « question pouvant concerner le secteur privé », on entend une question qui :

- (a) se rapporte à des services qui sont fournis actuellement dans le cadre d'un programme de la Couronne ou par un organisme public, un organisme de la Couronne ou une société contrôlée par la Couronne et qu'il est possible qu'une entité du secteur privé finance ou fournisse en tout ou en partie;
- (b) a été soumise à la Commission par le cabinet de l'Ontario ou par un ministre à des fins d'examen ou de mise en œuvre.

Obligation de déclarer certains intérêts financiers

11. (1) Un commissaire ou un employé visé au paragraphe 10(1) qui commence à travailler à une question pouvant concerner le secteur privé remet au commissaire à l'intégrité une déclaration dans laquelle il divulgue les questions suivantes en ce qui concerne ses intérêts financiers :

- 1. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des valeurs mobilières ou des produits dérivés de sociétés ou de gouvernements autres que le gouvernement de l'Ontario.
- 2. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans une entreprise ou une exploitation commerciale ou dans leurs éléments d'actif.
- 3. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des biens immeubles.
- 4. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans un fonds mutuel qui est exploité comme un club d'investissement, si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. ses actions ou ses parts sont détenues par 50 personnes au plus et ses titres de créance n'ont jamais été offerts au public;
 - ii. il ne verse aucune rémunération pour des conseils en matière d'investissement ou d'opérations sur valeurs mobilières, sauf les frais de courtage ordinaires;

COMMISSION DES PARCS DU NIAGARA

iii. chacun de ses membres est tenu de contribuer au financement de son exploitation en proportion des actions ou parts qu'il détient.

(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire ou l'employé n'est pas tenu de divulguer son intérêt en common law ou son intérêt bénéficiaire dans ce qui suit :

1. Un fonds mutuel au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autre qu'un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe (1) du présent règlement.
2. Les valeurs mobilières à valeur fixe, émises ou garanties par un palier de gouvernement ou l'un de ses organismes.
3. Les certificats de placement garantis ou d'autres effets financiers semblables émis par une institution financière légitimement autorisée à en émettre.
4. Un régime de retraite enregistré, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie ou un régime de participation différée aux bénéfices.
5. Les biens immeubles que le commissaire ou l'employé ou un membre de sa famille utilise essentiellement à des fins de résidence ou de loisirs.

(3) Le commissaire ou l'employé divulgue les renseignements qu'exige le paragraphe (1) avec les adaptations nécessaires à propos de son conjoint et de ses enfants à charge, mais seulement dans la mesure où leur intérêt en common law ou intérêt bénéficiaire pourrait créer un conflit d'intérêts.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le commissaire ou l'employé fait des efforts raisonnables pour obtenir des renseignements sur les intérêts financiers visés au paragraphe (1) de son conjoint et de ses enfants à charge.

(5) Le commissaire ou l'employé donne au commissaire à l'intégrité une déclaration révisée dès qu'un changement se produit dans les renseignements qu'il doit divulguer.

Interdiction de certains achats

12. (1) Le commissaire ou l'employé visé au paragraphe 10(1) ne doit pas acheter, ni demander à une autre personne d'acheter pour son compte, un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans une entité qui exerce ou se propose d'exercer une activité liée à une question pouvant concerner le secteur privé.

(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire ou l'employé peut acheter un intérêt dans un fonds mutuel (au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*) qui est employé dans des valeurs mobilières d'une personne ou d'une entité visée au paragraphe (1), mais non un intérêt dans un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe 11(1) du présent règlement qui est employé dans de telles valeurs mobilières.



COMMISSION DES PARCS DU NIAGARA

- (3) L'interdiction visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à l'égard de la question :
- (a) soit six mois après la date à laquelle la prise des mesures relatives à la question est achevée;
 - (b) soit six mois après la date à laquelle la Couronne cesse de travailler à la question.



COMMISSION DES PARCS DU NIAGARA

Annexe C

DÉCLARATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le président de la Commission des parcs du Niagara recueille et utilise les renseignements demandés dans le présent formulaire pour remplir son engagement quant à l'administration du règlement sur les conflits d'intérêts de la Commission des parcs du Niagara. Ces renseignements ne seront divulgués qu'à cette fin. Si vous avez des questions concernant leur collecte, leur utilisation ou leur divulgation, veuillez communiquer avec le président de la Commission des parcs du Niagara.

NOM : _____

NOM DE L'ORGANISME : Commission des parcs du Niagara

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Des conflits d'intérêts surviennent lorsque les commissaires et les employés ont des responsabilités ou des intérêts personnels, financiers, commerciaux ou professionnels qui entraveraient leur capacité à exercer leurs fonctions au nom de la Commission. À titre de fonctionnaires, ils doivent éviter les conflits d'intérêts réels, perçus ou potentiels. Un conflit d'intérêts peut être lié à des questions personnelles comme :

- un poste de direction ou un autre emploi;
- un intérêt dans une entreprise ou une profession;
- la propriété d'actions;
- des intérêts bénéficiaires dans une fiducie;
- des intérêts bénéficiaires dans des biens immeubles;
- des liens professionnels ou personnels existants avec la Commission;
- des liens ou des rapports professionnels avec d'autres organismes, des liens personnels avec d'autres groupes ou organismes ou des liens de parenté;
- un poste à la suite d'une nomination ou d'une élection.



COMMISSION DES PARCS DU NIAGARA

- 4) À part ce que vous avez déclaré ci-dessus, avez-vous des rapports ou des intérêts qui pourraient vous empêcher ou pourraient être perçus comme vous empêchant d'exercer votre jugement ou de prendre des décisions en toute indépendance et objectivité dans l'intérêt véritable de la Commission des parcs du Niagara?

Oui _____ Non _____

Veillez préciser :

CONSENTEMENT ET DÉCLARATION

J'ai pris connaissance des renseignements ci-dessus et je comprends la demande de divulgation. Les renseignements que j'ai fournis sont exacts au meilleur de mes connaissances.

Si, après la signature de la présente Déclaration des conflits d'intérêts, un changement important survient dans les renseignements fournis concernant les conflits d'intérêts, du fait d'un ajout ou d'une suppression, je déposerai immédiatement une déclaration supplémentaire expliquant ce changement auprès du président de la Commission des parcs du Niagara. Je comprends qu'à titre de personne nommée à un organisme public réglementé par la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario*, je suis dans l'obligation d'informer le président, mon responsable de l'éthique, des intérêts qui pourraient soulever une question d'application des règles relatives aux conflits d'intérêts.

Signature (obligatoire)

Date

Ce formulaire doit être envoyé au président de la Commission des parcs du Niagara dans une enveloppe portant l'inscription « Confidentiel ».